

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES BOUCHES-DU-RHONE SOMMAIRE DU RECUEIL N°17 du 1^{er} septembre 2009

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

pages

Arrêté n° 09/26 du 13 août 2009 donnant délégation de signature par intérim à Madame Valérie Foulon, Directrice adjointe de l'Enfance, en l'absence de Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, du 17 au 21 août 2009 inclus. 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

Arrêtés du 3 et 10 août 2009 fixant les prix de journée de six foyers, à caractère social, hébergeant des personnes handicapées. 6

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêtés du 11 août 2009 fixant le tarif applicable pour l'année 2009 de deux services d'aide à domicile pour personnes âgées. 12

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des actions préventives

Arrêtés du 30 juillet et 10 août 2009 fixant le prix de journée pour l'exercice 2009 de deux établissements à Marseille. 14

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes

Arrêtés du 19 juin 2009 portant réglementation permanente de la circulation, conjointement avec le Conseil Général du département du Gard, sur la route départementale n° 35a – commune d'Arles, relative à la limitation de tonnage et de vitesse 16

Arrêtés du 9, 24 et 29 juillet 2009 portant réglementation temporaire de la circulation. 18

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

Décision n° 09/08 du 31 juillet 2009 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la reconstruction du collège Darius Milhaud à Marseille. 26

Décision n° 09/09 du 12 août 2009 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille. 27

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRETE N° 09/26 DU 13 AOUT 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE PAR INTERIM A
MADAME VALERIE FOULON, DIRECTRICE ADJOINTE DE L'ENFANCE, EN L'ABSENCE DE MONSIEUR
JEHAN-NOËL FILATRIAU, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE,
DU 17 AU 21 AOUT 2009 INCLUS.

Le Président du Conseil General
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des
Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 Décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël
GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008, donnant délégation de
compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 553 du 18 juin 2007 nommant monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, directeur général adjoint
de la solidarité,

VU l'arrêté donnant délégation de signature à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation de signature donnée à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, Directeur Général Adjoint de
la Solidarité, sera exercée, en l'absence de ce dernier : Du 17 au 21 août 2009 inclus par madame
Valérie FOULON, directrice adjointe de l'enfance à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Madame le directeur général des services du Département et monsieur le directeur général adjoint de
la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 13 Août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 3 Août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général
Chevalier de Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

VU la délibération de la Commission permanente du 20 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'hébergement 210, boulevard Maréchal Foch 13300 - Salon-de-Provence N° Finess : 13 080 797 7 Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 710	
Dépenses	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	503 970	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	133 678	765 358
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	748 537	
	Groupe 2		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 821	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	755 358

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 148,46 € pour le secteur internat 98,97 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403€ pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 10 Août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général
Chevalier de Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

VU la délibération de la Commission permanente du 20 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS "La Chateau" Quartier Saint-Pierre 13400 AUBAGNE

N° FINESS :

Sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 300	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	286 013	
Recettes	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	25 232	323 545
	Groupe 1 Produits de la tarification	319 545	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	323 545

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à : 116,21 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 10 Août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général
Chevalier de Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

VU la délibération de la Commission permanente du 20 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : Foyer d'accueil médicalisé La Sauvado Quartier Les Moulédas 13300 – Salon-de-Provence

N° Finess : 130 022 148

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 976	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 325 899	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	439 304	1 996 179
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 866 190	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	91 879	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	38 110	1 996 179

Article 1 er : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « La Joie de Vivre » est fixé pour l'exercice 2009, à compter du 1^{er} avril 2009, à 18,15 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	18,15 €	21,84 €
Remboursement aide sociale	17,15 €	20,59 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille le 11 Août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté d'autorisation du 16 mars 2007, n° 31/C/2006-CG13,
VU les propositions budgétaires de l'association,
VU le rapport de tarification 2009,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « Soins Assistance » est fixé pour l'exercice 2009, à compter du 1^{er} juillet 2009, à 18,76 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	18,76 €	22,67 €
Remboursement aide sociale	17,76 €	21,42 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de l'établissement SOS Villages d'enfants est fixé à 150,34 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille le 30 juillet 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 28 décembre 2008 entre le Conseil Général et l'association Solidarité Logement,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général en date du 29 mai 2009 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 046 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	163 054 €	224 871 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	34 771 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	221 213 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	222 713 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 2 158 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement Hôtel de la Famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 221 213 € La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 18 434,42 € Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 30,30 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification

Article 1er : Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 35a sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter la limitation de vitesse fixée à 30 km/h sur le Pont suspendu de Fourques entre le Département des BDR du P.R. 1 + 900 au P.R. 2 + 040 et le Département du Gard sur la RD 15a au PR 1+193 ceci dans les deux sens de circulation. Cette prescription sera applicable sur les deux départements ,réglementée par cet arrêté de circulation permanent conjoint.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Gestionnaire des Voies. (Bouches du Rhône et Gard)

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées:

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de Fourques,
Le Maire d' Arles,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille , le 19 juin 2009

Pour le Président du Conseil Général
Du Département du Gard et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements et Gestion des
Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité du Pont suspendu de Fourques et la conservation du Domaine Public Routier, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds et la largeur des véhicules sur ce Pont situé entre la Route Départementale n°35a, du PR 1+ 900 AU PR 2+040 « Département des BDR » et LA RD 15a au PR1+193 «Département du Gard » dans les deux sens de circulation. Une partie du pont étant sur le territoire du Conseil Général du Gard relié par la RD 15a il importe de rédiger un arrêté de circulation permanent conjoint.

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU la demande initiale n° D2009STOU5041GVARSCHA0450039 en date du 15/12/2008 de : DTP
TERRASSEMENT Agence Méditerranée PA de la Pile - RN7 193 Avenue de l'Europe 13760 SAINT-CANAT

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 570n du P.R. 3 + 370 au P.R. 3 + 600, sur la R.D. n° 34 du P.R. 2 + 100 au P.R. 2 + 535, sur la R.D. n°77e, entre le P.R. 1 + 180 et le P.R. 1 + 482, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1er : Objet de la demande Travaux réalisés : Construction du giratoire de l'Escapade. Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers : le carrefour entre la RD 570n, la RD34 et la RD77e sera mis en giratoire la circulation sera provisoirement interdite aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5T de PTAC (sauf desserte locale) sur l'ensemble de la route départementale N°77e, entre le P.R. 0 et le P.R. 1 + 482 ; conformément aux schémas joints au présent

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière Pas d'itinéraire de déviation.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable à compter du mercredi 29 juillet 2009 à 8 heures jusqu'au 31 décembre 2009.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end et jours fériés, sauf prescriptions particulières.

Article 4 : Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise DTP TERRASSEMENT. Cette signalisation sera conforme aux plans de signalisation joints au présent arrêté (plan de signalisation de chantier, plan de signalisation directionnelle, plan de signalisation de police et de signalisation horizontale, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie. Une signalisation horizontale temporaire de couleur jaune sera mise en place au niveau de l'anneau et de l'ensemble des bretelles d'accès. Des éléments de séparation constitués d'éléments K16, de GBA Béton munis de dispositifs réfléchissants complétés par des chevrons K8 devront être installés sur les bretelles provisoires de la RD570n en direction de Rognonas et de Graveson conformément au plan joint. Une signalisation composée de panneaux AK5 (travaux), AK3 (chaussée rétrécie), B3 (interdiction de dépasser), B14 (limitation de vitesse à 50 km/h) sera posée sur les axes de la RD 570n, de la RD34 et de la RD 77° riveraines du chantier.

Une circulation alternée pourra être instaurée en journée sur la RD570n, RD34 et RD77e en amont du giratoire conformément au schéma CF23 du manuel du SETRA et aux schémas joints au présent arrêté sauf les jours hors chantier le 31 juillet 2009, et les 7 ;14 ;21 ;28 août 2009

Les coordonnées des responsables de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur GRIERE Cédric Tél. 06 60 33 23 18 Nom : Monsieur BOIS Aurélien Tél. 06 70 47 32 87

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune

Le Maire de BARBENTANE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur zonal des C R S Sud,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 09 juillet 2009

Pour le Président du Conseil Général
Du Département des BDR et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements et Gestion
des Actes Stéphanie BOUCHARD

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie. Une signalisation horizontale temporaire de couleur jaune sera mise en place au niveau de la bretelle du RD34 et dans l'anneau. Les bretelles provisoires de la RD34 seront revêtues d'un bicouche et auront été balayées au moment de la mise en circulation. Un dispositif de séparation constitué d'éléments K16 complété par des chevrons K8 devra être installé entre le chantier et la RD570n. La portion de RD570n décalée devra être équipée d'une signalisation horizontale provisoire de couleur jaune. Une signalisation composée de panneaux AK5 (travaux), AK3 (chaussée rétrécie), B3 (interdiction de dépasser), B14 (limitation de vitesse à 50 km/h) sera posée sur les axes de la RD 570n, de la RD34 et de la RD 77^e riveraines du chantier. Une circulation alternée pourra être instaurée en journée sur la RD570n, RD34 et RD77e en amont du giratoire conformément au schéma CF23 du manuel du SETRA et aux schémas joints au présent arrêté sauf les jours hors chantier les 17 ;24 ;31 juillet 2009, et les 7 ;14 ;21 ;28 août 2009

Les coordonnées des responsables de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Monsieur GRIERE Cédric

Tél. 06 60 33 23 18

Nom : Monsieur BOIS Aurélien

Tél. 06 70 47 32 87

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune

Le Maire de BARBENTANE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur zonal des C R S Sud,

Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 24 juillet 2009

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation Le Chef du Pôle Déplacements et
Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Président du Conseil Général
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

Le Président du Conseil Général
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2009STCE031SVAVASSEUR0310548 en date du 23/07/2009 de : C.A.M. Chemin du Commandant Mattei 13240 SEPTEME LES VALLONS

VU l'avis du Maire de la Commune de ROGNAC en date du 23/07/2009

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°55, au P.R. 1 + 980, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1er : Objet de la demande Travaux réalisés : Réfection de chaussée

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°55, à partir du P.R. 1 + 980 jusqu'à la A7, durant toute la durée des travaux .

Fermeture de l'accès à la A7 par la RD55 au PR 1 + 980

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

RD21 et 113 vers Vitrolles et Salon-de-Provence

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 31/07/2009 de 21h00 à 6h00 (4nuits).

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 - Signalisation : La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise C.A.M..

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°47, entre le P.R. 3 + 0 et le P.R. 5 + 111, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1er : Objet de la demande

Travaux réalisés : Enfouissement de réseau HTA Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°47 boulevard de Réganat , entre le P.R. 3 + 0 et le P.R. 5 + 111, durant toute la durée des travaux .

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD20a rue F.Mistral / RD368 avenue F.Miterrand/ Chemin de la Gazanne à Beau soleil

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable de la date de signature du présent arrêté au 28/08/2009.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Article 4 - Signalisation :

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Entreprise TORRES.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Article 5 :- Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 :Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : MR AGUFFE

Tél. 04.42.07.08.96

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
Le Maire de SAINT VICORET,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 29 juillet 2009

Pour le Président du Conseil Général
Du Département des BDR et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements et Gestion
des Actes
Stéphanie BOUCHARD

DECISION N° 09/09 DU 12 AOUT 2009 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°
1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RESTRUCTURATION DES COLLEGES ROMAIN ROLLAND ET
VINCENT SCOTTO A MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général
Chevalier de Légion d'Honneur

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice - Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat en date du 4 septembre 2003, conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération « Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto »,

VU le marché n°239/007 en date du 24 avril 2009,

VU la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 1 : démolition, fondations, gros-œuvre, désamiantage et ayant pour objet la correction d'une erreur matérielle commise dans l'acte d'engagement (Dans l'acte d'engagement du marché, l'entreprise avait coché par erreur la case « refusent de percevoir l'avance » (article 4). Le présent avenant a pour objet de rectifier cette erreur).

DECIDE :

Article 1er : L'avenant n°1 au marché de travaux n° 239/007 relatif au lot 1 : démolition, fondations, gros-œuvre, désamiantage ayant pour objet la correction d'une erreur matérielle commise dans l'acte d'engagement, est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 Août 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-
Rhône et par délégation Vice - Président délégué
aux marchés publics
André GUINDE

Directeur de la PUBLICATION : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Abonnements : DGS – Service des Séances de l'Assemblée – Bureau des actes
Hôtel du Département – 13256 Marseille Cedex – Téléphone : 0491213226